

REQUERANT

Nice, le 04/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés №5257
111 Bld de la Madeleine COSI -91036

06000 NICE

bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,

section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2004692

M. Blanc, Juge des référés
Ordonnance du 26 novembre 2020

POURVOI EN CASSATION

I. Circonstances

Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019 j'ai été privé par l'OFII et par les tribunaux français des normes minimales d'un niveau de vie décent **à la suite d'abus de pouvoir.**

Pendant 19 mois, les autorités françaises me soumettent à des traitements inhumains et dégradants, à des discriminations, à des persécutions pour avoir défendu l'ordre public et lutté contre la corruption.

La récusation de l'ensemble du tribunal administratif de Nice a porté atteinte à mon droit **à la procédure de référé** puisque la récusation n'a pas été examinée par le magistrat compétent dans **la procédure de référé.**

Cependant, ma situation **se détériore chaque jour** de plus en plus. J'exerce donc mon droit légitime d'exiger l'adoption de mesures provisoires par le juge des référés et l'état a le devoir de me fournir ce moyen de protection, comme je l'ai demandé chaque fois que j'ai saisi un tribunal.

Je me suis vu refuser illégalement mon droit légal. Cependant, les tribunaux violent mon droit de prendre des mesures provisoires en ne considérant pas la récusation dans la procédure référé.

Sur cette raison, par la faute des tribunaux, je continue donc d'être soumis à un traitement dégradant et inhumain ce qui **doit être cessé immédiatement** par le Conseil d'Etat - pas plus de 48 heures après la réception de ma cassation.

2. Sur la procédure en première instance.

- 2.1 Le 27.07.2020, j'ai déposé une requête dans la procédure **référé-suspension** auprès du TA de Nice après que j'ai été expulsé forcément illégalement du centre d'urgence de l'accueil de nuit, étant sans moyens de subsistance par la faute d'OFII.(**dossier du TA N°2002868**).

En même temps, j'ai récusé tout le tribunal sur la base d'une partialité évidente et d'un intérêt dans l'issue de l'affaire, ainsi que de la pratique de corruption systémique consistant à

- ne pas appliquer les décisions des cours internationales, ce qui porte atteinte à leur crédibilité et à celle du pouvoir judiciaire français - des atteintes au respect dû à la justice,
- créer **des avantages** pour les autorités- défenderesse sous la forme « d'un droit » de ne pas obéir aux lois, de violer les droits des demandeurs d'asile et de la garantie de l'impunité.

La procédure de référé nécessite l'examen de la récusation dans le délai, qui permet d'examiner la requête en référé au plus tard 48 heures.

Cependant, le tribunal administratif de Nice, la cour administrative d'appel de Marseille (leurs présidentes), ainsi que le président de la 10^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. J-D Combrexelle sont entrés dans la collusion de corruption et ont retardé la procédure de récusation **de 3,5 mois.** (dossier de la CAAM N°20MA02745 - dossier du CE N°445208)

Ce faisant, ils savaient que j'étais laissé sans moyens de subsistance et sans abris, étant une personne vulnérable en vertu de la loi et étant totalement dépendant de l'état, c'est-à-dire des défenseurs et des juges, soumis à un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH (*l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «M. N. et autre c. France»*)

Le 18.11.2020 j'ai reçu le refus d'examiner la récusation sur le fond du président de la section du Contentieux du Conseil d'Etat M. J-D Combrexelle.

Au lieu d'examiner la récusation sur la base de partialité, d'intérêt et de corruption du tribunal administratif de Nice, il a déclaré que l'affaire était compétente pour ce tribunal **territorialement**, ce qui n'était pas l'objet de la récusation.

Voici sa décision sur ma recusation : 

2. La requête de M. Ziablitsev tend à la suspension de l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), direction territoriale de Nice, a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence. Le tribunal administratif compétent pour connaître de cette demande est le tribunal qui connaît de la demande d'annulation. Il convient, en conséquence, d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

ORDONNE

Article 1er : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

En raison de la violation de mon droit de récusation et de son examen, je suis privé d'un tribunal impartial.

2.2 Le 26.11.2020 le juge des référés du TA de Nice M. Blanc a statué sur la requête en référé-suspension du 27.07.2020 (**4 mois plus tard**) :

*« 2. M. ZIABLITSEV demande au juge des référés de suspendre l'exécution de deux décisions tendant à l'exclure des services de l'accueil de nuit du CCAS de Nice et lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Il ressort des pièces du dossier que cette requête, la **trentième** de M. ZIABLITSEV devant le Tribunal, **n'est pas assortie de moyens révélant un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.** »*

C'est-à-dire que le juge M. Blanc

- a falsifié l'ordonnance en commettant une infraction pénale (article 441-1 du CP), violé de l'exigence de la motivation de la décision rendue sur la base de l'art. L. 522-3 du code de justice administrative,

- a soutenu le conflit d'intérêts au lieu de l'éliminer, puisque la 30ème ordonnance du TA de Nice est une 30ème décision criminelle et c'est pourquoi j'ai déclaré une récusation - pour activité criminelle du TA de Nice, y compris le juge Blanc (dossier N° 200826) (l'articles 434-9-1 du CP),
- a refusé mon accès à la justice dans l'intérêt des personnes dotées de fonctions publiques, dans le but de les exonérer de toute responsabilité en cas d'infraction des lois et de leur donner des avantages en cas de violation ultérieure de la loi dans un climat d'irresponsabilité et d'impunité (article 434-9-1 du CP),
- a permis un déni de justice, ce qui s'est traduit par un refus manifeste d'exécuter les arrêts des cours internationales mentionnés dans ma requête et contraignants pour les juges des États - parties des traités (l'article 434-7-1 du CP)

3. Motifs d'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »

3.1 Sur une erreur de droit

Le juge des référés M. Blanc a délibérément commis **une erreur de droit**, en abusant des pouvoirs publics, dans le but d'entraver la justice et de créer des avantages illicites pour les personnes habilitées à exercer des fonctions publiques.

L'article L. 521-2 du code de justice administrative, cité par le juge, indique une raison pour laquelle un demandeur a un droit saisit le juge des référés : *une atteinte grave et manifestement illégale d'une liberté fondamentale de la part une personne morale de droit public.*

Ma requête répond à cette exigence de cet article, ce qui prouve son contenu, les normes juridiques qui y sont énoncées et la jurisprudence concernant des plaintes similaires, citée dans ma requête. **Voir p. II de ma requête.**

Le juge des référés M. Blanc a caché tous ces motifs et a menti qu'ils n'étaient pas indiqués. En l'espèce, le juge Blanc n'avait pas à douter, car les cours internationales avaient déjà statué pour lui sur la question soulevée dans ma requête: l'inadmissibilité de laisser le demandeur d'asile sans logement et sans moyens de subsistance, même pour une courte période.

J'ai demandé d'arrêter immédiatement les 19 mois d'arbitraire de la part des autorités et le juge M.Blanc a jugé : le tribunal administratif de Nice n'a pas exécuté les lois et le droit international jusqu'au 26.11.2020, n'a pas l'intention d'exécuter le 26.11.2020 et n'exécutera pas à l'avenir.

C'est-à-dire qu'il a confirmé que les 30 ordonnances de ce tribunal contre moi seulement sont des actes d'arbitraire et de corruption, que ce tribunal représente un danger pour la société et l'état démocratique.

Conséquences: Une erreur de droit a entraîné le refus pour la 30e fois de prendre des mesures provisoires en cas de violation du droit fondamental de ne pas être **soumis à un traitement inhumain et dégradant** de la part de l'Etat.

En conséquence, le juge des référés M. Blanc est complice de cette violation et il n'a pas donc le droit d'occuper le poste de juge - **gardien responsable de la loi**.

Comme une telle infraction est conforme aux articles 225-14, 225-15-1, 432-7 du code pénal, donc le juge M. Blanc a commis des délits contre moi avec les défenseurs administratifs.

3.2 Sur vice de motivation

Le droit de déposer une requête entraîne l'obligation pour le tribunal de l'examiner. L'examen de la requête est exprimé dans les réponses aux arguments du plaignant avec des références aux normes des lois. Si la décision du juge n'a pas les arguments du demandeur et n'y répond pas, la requête n'a pas été examinée. C'est-à-dire que le requérant n'a pas eu accès au tribunal et que le juge a simulé l'exercice de ses fonctions.

Pour cette raison, le vice de motivation est toujours un motif pour déclarer la décision illégale.

3.3 Sur une erreur de fait.

Étant donné que le fait est que les autorités françaises, y compris le tribunal administratif de Nice, ont délibérément exercé des poursuites contre moi au moyen d'une violation de l'article 3 de la Convention pendant 19 mois, **l'erreur de fait** découle de la conclusion du juge Blanc :

*« retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile » est toujours « **un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée** », parce que c'est **interdit par les art. 225-14, 225-15-1 du CP.***

3.4 Sur la composition du tribunal

Puisque l'ordonnance sur la requête ne peut être rendue que par le tribunal, **établi par la loi**, c'est-à-dire **non récusable**, la question de la composition du tribunal est essentielle.

Ce tribunal, y compris sa présidente, a exprimé à plusieurs reprises sa position sur les circonstances de ma privation de tous les moyens de subsistance et la légalité de l'expulsion forcée des demandeurs d'asile dans la rue. (annexe 3) 

Par conséquent, ce tribunal n'a pas le droit de réévaluer les faits, créant ainsi un conflit d'intérêts. La présidente du tribunal et le juge Blanc ont été tenus de s'abstenir d'examiner l'affaire par ce tribunal.

Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

*Les magistrats veillent à **prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations de conflit d'intérêts.*

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le tribunal administratif de Nice a obstinément refusé d'appliquer les arrêts des cours internationales, entravant à l'exercice de la justice, commettant des crimes et démontrant la confiance dans l'impunité pour leurs crimes (l'article 434-7-1, 434-9-1 du CP)

Après la récusation, non examinée par le président de la section du contentieux du Conseil d'état, le tribunal administratif de Nice poursuit la même activité criminelle, portant atteinte à la nation, l'Etat et à l'autorité du pouvoir judiciaire (annexes 3, 4) 

En raison du déni de justice flagrant de ce tribunal, je reste privé des moyens de subsistance garantis par la loi jusqu'au 4.12.2020, je suis soumis à des traitements inhumains non seulement de la part du pouvoir exécutif, mais aussi de la part de ce tribunal lui-même.

C'est le résultat de son activité et aucune autre preuve ou raisonnement n'est nécessaire, car il doit être vu que la justice a été rendue, c'est-à-dire que les droits sont protégés et rétablis.

Voici le résultat criminel

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX

les activités criminelles des juges <http://controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Si je suis un demandeur d'asile, je dors dans la rue sous le polyéthylène du froid et de la pluie, sans accès aux procédures d'hygiène au cours des 3 derniers mois, sans moyens de subsistance pendant 19,5 mois à la date du 26.11.2020.

Alors la place de ces juges n'est pas dans le tribunal en tant que les juges, mais sur le banc des accusés.

4. Sur la mauvaise qualité de la loi

Les juges des référés du tribunal administratif de Niçe **ont organisé la falsification** de leurs ordonnances sur des requêtes en référés : pour ne pas appliquer illégalement l'art. L. 521-2 du code de justice administrative et me priver

de l'accès à un tribunal pour prendre des mesures provisoires, ils appliquent **sciemment fausement** l'art. L.522-3 du code de justice administrative, ce qui **annule le droit légitime à la procédure de référé.**

La criminalité de tels actes est prouvée par ma situation actuelle: depuis 19 mois, je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants **interdits par le droit international et le code pénal français.** Mais toutes mes cassations, à l'exception de la première, n'ont pas été examinées par le Conseil d'état, car on m'a refusé la nomination d'un avocat auprès du Conseil d'état **de manière corrompue.**

En outre, la durée du contrôle judiciaire des décisions des juges des référés est violée à déraisonnable et prive le droit à des mesures provisoires, même en cas d'annulation de la décision du tribunal de première instance.

Ainsi, le seul moyen de **protéger efficacement le droit à des mesures provisoires** est de réexaminer les ordonnances des juges des référés de première instance dans le cadre **de la procédure de référé**, y compris les ordonnances énoncées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat, alors il est tenu d'appliquer l'article 2 du Pacte et de l'article 13 de la Convention à la place de sa loi de mauvaise qualité. L'état ne peut invoquer la législation nationale pour justifier une violation de ses obligations internationales de garantir un droit effectif à la défense.

Mais le Conseil d'Etat doit ensuite utiliser ses pouvoirs pour influencer la législation et éliminer les articles défectueux.

5. Sur urgence de la procédure

Voir p. I de ma requête.

6. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 27 févr. 2014, C-79/13
- L'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres)
- l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner mon pourvoi en cassation sans avocat en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

L'article R431-2 du Code de justice administrative " Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (...)"

*L'article R431-3 du même code "Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 **ne sont pas applicables** :*

4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés "

L'article R432-2 du même code :

Toutefois, les dispositions de [l'article R. 432-1](#) ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

L'article R432-4 du même code

L'Etat est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

Sur la base de l'égalité devant la loi, si l'état est dispensé du ministère d'avocat, donc la personne **dans le différend avec l'état** doit être dispensé du ministère d'avocat. La cassation est un différend avec un état représenté par un tribunal administratif.

Ainsi, la requête est déposée devant le tribunal concerne *l'allocation ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement.*

Sur la base de l'égalité devant la loi quelle que soit l'instance judiciaire, des requêtes de ce type devraient être *dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat.*

Étant donné que le droit d'accès au juge doit être garanti par l'état et s'il oblige la participation d'un avocat, il est de son DEVOIR de le fournir un avocat sans aucun doute et sans la discrétion du président du bureau de l'aide juridique, qui a participé au cours de l'année dans les activités criminelles du tribunal administratif de Nice, en lui assurant l'irresponsabilité.

De toute évidence, je suis victime de la corruption dont j'ai été informé il y a quelques mois, mais l'OFII était au courant au moment des infractions pénales

commises contre moi – le 18.04.2019. C'est la seule raison pour laquelle l'OFII a enfreint cyniquement la loi et continue de violer pendant 19,5 mois.

« ... l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...)** (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

- 2). **Examiner** le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête référé et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure référé **ne soit pas violé de manière significative**.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*).

- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2004692 du Tribunal administratif de Nice du 26/11/2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **dans la procédure réfère au fond**, en rétablissant les droits fondamentaux violés à l'adoption des mesures provisoires.

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)

» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » *cureas et autres C. Grèce*.)»

«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)

» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozar C. Moldova et Russie*).

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 1200 € (préparation)+ 315 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ».** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)*

M. ZIABLITSEV Sergei



Annexe :

1. Ordonnance du TA Nº2004692 du 26.11.2020
2. Lettre du TA du 26.11.2020
3. Liste de déni de justice – preuve de corruption
4. Décision 22.10.2020 du président de la section du contentieux du CE après déposé mon recusation de TA de Nice